

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Août 1999

41^{ème} année

N° 956

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 20 juillet 1999 Loi n° 99 - 020 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat du Qatar signé à Doha le 16 Mars 1998. 375
- 20 juillet 1999 Loi n° 99 - 021 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte pour le développement des relations entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte signé le 29 Août 1996 à Nouakchott. 375

20 juillet 1999	Loi n° 99 - 022 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'établissement et de circulation des personnes entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott. 375
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 023 autorisant la Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott. 375
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 024 autorisant la Président de la République à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Portugaise signé à Nouakchott le 19 Décembre 1998. 376
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 025 autorisant la Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 Avril 1963. 376
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 026 autorisant la Président de la République à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott. 376
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 027 autorisant la Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte International relatif aux droits civils et politiques adoptés le 16 décembre 1966 à New York. 376
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 028 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet d'Appui à la Réforme des secteurs des Postes et Télécommunications. 377
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 029 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale. 377

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires :

03 juillet 1999	Décret n° 125 - 99 portant clôture de la 2 ^{ème} session ordinaire du Parlement pour l'année 1999. 399
-----------------	---

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires :

25 juillet 1999	Décret n° 131 - 99 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 Mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de Nutrition Sécurité Alimentaire et Mobilisation Social. 399
25 mai 1999	Décret n° 132 - 99 portant la ratification de l'accord de crédit acheteur

- signé le 12 Mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du Projet de construction et d'Équipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou. 399
- 25 juillet 1999 Décret n° 133 - 99 portant la ratification de l'accord signé le 09 Mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de construction et d'Équipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou. 399

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

I. - LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 99 - 020 du 20 juillet 1999 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat du Qatar signé à Doha le 16 Mars 1998.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat de Qatar signé le 16 Mars 1998.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 99 - 021 du 20 juillet 1999 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte pour le développement des relations entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte signé le 29 Août 1996 à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte pour le développement des relations entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Arabe

d'Égypte signé le 29 Août 1996 à Nouakchott

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 99 - 022 du 20 juillet 1999 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'établissement et de circulation des personnes entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'établissement et de circulation des personnes entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 99 - 023 du 20 juillet 1999 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 99 - 024 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Portugaise signé à Nouakchott le 19 Décembre 1998.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Portugaise signé à Nouakchott le 19 Décembre 1998.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 99 - 025 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 Avril 1963.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 Avril 1963.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 99 - 026 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 99 - 027 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Pacte International relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels et au Pacte International relatif aux droits civils et politiques adoptés le 16 décembre 1966 à New York.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte International relatif aux droits civils et politiques adoptés le 16 décembre 1966 à New York.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 99 - 028 du 20 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet d'Appui à la Réforme des secteurs des Postes et Télécommunications.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de huit millions (8.000.000) DTS relatif au financement du projet d'appui à la réforme des secteurs des postes et télécommunications.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 99 - 029 du 20 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trois millions six cent mille (3.600.000) DTS relatif au financement du projet de nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

• **ANNEXE**

Accord de Crédit de Développement

(Projet d'Investissement Nutrition,
Sécurité Alimentaire
et Mobilisation Sociale)

entre

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE

et

L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT

En date du 17 mai 1999

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU
TEXTE ANGLAIS ORIGINAL QUI
SEUL FAIT FOI

CREDIT NUMERO 3187 MAU

ACCORD DE CREDIT DE
DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 17 mai 1999,
entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE (L'Emprunteur) et
l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur,
s'étant assuré que le Projet décrit dans
l'Annexe 2 au présent Accord est réalisable et
prioritaire, a demandé à l'Association de
contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B) l'Association a
accepté, à la suite notamment de ce qui
précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit
aux conditions stipulées ci-après :

PAR CES MOTIFS, les parties
au présent Accord sont convenues de
ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - Conditions
Générales; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions
Générales Applicables aux Accords de
Crédit de Développement » de
l'Association, en date du
1^{er} janvier 1985, (assorties des
modifications intervenues jusqu'au 2
décembre 1997), modifiées comme suit
(les Conditions Générales), font partie
intégrante du présent Accord :

a) Un nouveau paragraphe
(12) est ajouté à la Section 2.01, qui
doit se lire comme suit, et les actuels
paragraphe (12) à (14) de ladite
Section deviennent en conséquence les
paragraphe (13) à (15) :

«12. Le terme «Pays Participant »
désigne tout pays dont l'Association
estime qu'il satisfait aux conditions
stipulées à la Section 10 de la
Résolution n°183 du Conseil des
Gouverneurs de l'Association, adoptée
le 26 juin 1996 ; et le terme « Pays
Participants » désigne collectivement
tous ces pays. » ; et

b) La deuxième phrase de
la Section 5.01 est modifiée et doit
se lire :

« À moins que
l'Emprunteur et l'Association n'en
conviennent autrement, aucun retrait
ne peut être effectué : a) au titre de
dépenses faites sur les territoires
d'un pays qui n'est pas un Pays
Participant ou pour régler des
fournitures produites sur lesdits
territoires, ou des services en
provenant ; ou b) pour tout
règlement à des personnes
physiques ou morales, ou pour toute
importation de fournitures, si ledit
règlement ou ladite importation est,

à la connaissance de l'Association, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.» Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales ont les significations figurant dans les dites Conditions Générales. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) le sigle « SECF » désigne le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine de l'Emprunteur ;
- b) le terme « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;
- c) le terme « Accord de Don pour un Sous-Projet » désigne un accord devant être conclu entre l'Emprunteur et un Bénéficiaire aux fins du financement des activités visées à la Partie A. 2 et B. 2 du Projet ;
- d) le terme « Sous-Projet » désigne une activité de développement précise qui est financée, ou qu'il est envisagé de financer ;
- e) le sigle « UGP » désigne l'Unité de Gestion du Projet établie au sein du SECF ;
- f) le sigle « UNIPAC » désigne le Centre d'achat et de distribution de l'UNICEF ; et
- g) le terme « Bénéficiaire » désigne une coopérative ou association féminine, enregistrée et fonctionnant conformément à la législation de l'Emprunteur, à laquelle ou au profit de laquelle un Sous-projet (tel que défini ci-après) est financé ou envisagé ;

h) le terme « Comité de Direction » désigne le comité dont référence est faite au paragraphe 4 (a) de l'Annexe 4 du présent Accord ;

i) le sigle « CREN » désigne le Centre de Récupération et d'Education Nutritionnelle, une structure du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales de l'Emprunteur ;

j) le terme « Zone A » désigne les Wilayas (telles que définies ci-après) de l'Assaba, du Gorgol et du Hodh El Garbi, circonscriptions administratives de l'Emprunteur, et le terme « Zone B » désigne les quartiers d'Arafat, Toujounine, Riadh, Dar Naim, El Mina, et Sebkhâ à Nouakchott, et les quartiers de Kraa Boudou, Fom El Base, Daar Es Salaam, Laeuweyne et Hay El Merdoum à Nouadhibou, zones dans lesquelles un ou plusieurs Sous-projets (tels que définis ci-après) peuvent être exécutés ;

k) le sigle « GIE » désigne un groupement d'intérêt économique, entité privée à finalité commerciale constituée et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur ;

l) le terme « Don » désigne un don accordé ou envisagé, en vue de financer un Sous-projet (tel que défini ci-après) précise dans la Partie A. 2 et B. 2 du Projet ;

m) le sigle « IAPSO » désigne le bureau des services et achats inter-agences des Nations Unies ;

n) le sigle « ONG » désigne une ou plusieurs Organisations Non-Gouvernementales constituées et opérant sur le territoire de l'Emprunteur ;

- o) le sigle « ONS » désigne l'Office National de la Statistique de l'Emprunteur ;
- p) le terme « Ouguiya » et le sigle « UM » désignent la monnaie de l'Emprunteur ;
- q) le terme « Manuel de Procédures du Projet » désigne le manuel d'exécution du Projet visé au paragraphe 1 de l'Annexe 4 au présent Accord, qui stipule, entre autres, les indicateurs de suivi et d'évaluation du Projet ; les critères d'éligibilité des Bénéficiaires, ainsi que d'autres dispositions utiles à l'exécution du Projet ; ledit terme désigne également toutes annexes et pièces jointes au Manuel de Procédures ;
- r) le terme « Rapport sur la Gestion du Projet » désigne chacun des rapports sur la gestion du Projet établis conformément à la Section 4.02 du présent Accord ;
- s) le terme « Wilaya » désigne une circonscription administrative territoriale telle que définie par la législation de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à trois millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 3.600.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, au titre : i) des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des

fournitures, travaux et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit ; et ii) des montants versés (ou, si l'Association y consent, des montants à verser) au profit d'un Bénéficiaire en vertu d'un Don pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires à un Sous-Projet devant être financé au titre de la Partie A. 2 ou de la Partie B. 2 du Projet, selon le cas, et pour lequel un retrait du Compte de Crédit est demandé.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver un compte spécial de dépôt libellé en Dollars auprès d'une banque à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 octobre 2003, ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles

des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désigné(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 juin et le 15 décembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 juin et le 15 décembre, à compter du 15 juin 2009, la dernière échéance étant payable le 15 décembre 2038. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 décembre 2018 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit

principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé; et

B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits : il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (B) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites

échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives et financières appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en

conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. L'Emprunteur :

a) ouvre un compte libellé en Ouguiya auprès d'une banque commerciale acceptable par l'Association (le Compte du Projet), puis gère ledit compte à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association jusqu'à l'achèvement du Projet :

b) verse au Compte du Projet : i) un montant initial de 50 000 000 Ouguiya, et ii) par la suite, réapprovisionne le Compte du Projet en y versant les montants nécessaires pour financer la part des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet que doit régler l'Emprunteur, comme convenu entre l'Emprunteur et l'Association ; et

c) veille à ce que les fonds déposés au Compte du Projet conformément au paragraphe (b) de la présente Section servent exclusivement à financer la contribution de l'Emprunteur au règlement des dépenses du Projet qui ne sont pas financées par le produit du Crédit.

Section 3.03. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.04. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions Générales, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique :

l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de l'élargissement futur du champ du Projet sur son territoire ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant

lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

e) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, l'Emprunteur met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, visant à i) renforcer son système de gestion financière aux fins du Projet, et ii) mettre au point au plus tard trente mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, un

système acceptable par l'Association d'établissement de Rapports trimestriels sur la gestion du Projet, qui, chaque trimestre :

A) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ;

B) décrivent l'avancement physique de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

C) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, et la situation des dépenses au titre de marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le Système de Rapport sur la Gestion du Projet établi, l'Emprunteur prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil un Rapport sur la Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur: Expiration

Section 5.01 Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

l'Accord de Crédit de Développement reste également subordonnée aux conditions suivantes:

L'Emprunteur a :

a) approuvé le Manuel des Procédures du Projet, dont la forme et le fond ont été jugés acceptables par l'Association ;

b) nommé les auditeurs visés à la Section 4.01 (b) du présent Accord, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord ;

c) nommé un comptable conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord, et a mis en place, ou fait en sorte que soit mis en place, un système informatisé de la comptabilité et de la gérance de l'information financière du Projet.

Section 5.02. La date tombant quatre vingt dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur;
Adresses

Section 6.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des Affaires économiques est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-après

Ministre des Affaires économiques et du Développement
Ministère des Affaires économiques et du Développement

B.P. 238
 Nouakchott
 République Islamique de Mauritanie

Adresse télégraphique :
 Télex
 MP Nouakchott
 840 ATN

Association
 Internationale de Développement
 1818 H Street, N.W.
 Washington, D.C.
 États-Unis d'Amérique

• Adresse télégraphique :
 Télex :
 INDEVAS
 248423 (MCI) ou
 Washington,
 64145 (MCI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique*, le jour et au que dessus.

20433

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	
	Mr Abdallahi Ould Kebd
	Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT	
	Mr Jean Louis Sarbib
	Vice-Président Régional Afrique
	Représentant habilité

L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE I

Retrait des Fonds du Crédit

I. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

	Montant du Crédit	
	Affecté	% de
Catégorie	(Exprime en D.F.S.)	Dépenses Financées
1) Dons aux fins de Sous-projets au titre de la Partie A.2. et B.2. du Projet	500.000	100 % des montants décaissés
2) Travaux au titre de la Partie C. du Projet	100.000	90 %
3) Matériel et véhicules	1.400.000	100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale
4) Services de consultants, formation et audits	450.000	100 %
5) Frais de fonctionnement additionnels	650.000	90 %
6) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	250.000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
7) Non affecté	250.000	
TOTAL	3.600.000	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie

de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur :

b) l'expression

« dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; et

c) le terme « Frais de Fonctionnement additionnels » désigne le surcroît de dépenses encouru pour l'exécution du Projet, sa gestion et son suivi, y compris pour les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules, les déplacements et la supervision, et les salaires du personnel contractuel local. Il ne comprennent pas le traitement des agents de la fonction publique de l'Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée :

a) pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ;

b) pour effectuer des paiements en vertu d'un Don accordé au titre de la Catégorie (I) stipulée au tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe, à moins que le Don n'ait été accordé conformément aux procédures et aux conditions stipulées ou visées aux paragraphes 5, 6, et 7 de l'Annexe 4 au présent Accord.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler : a) des fournitures, et travaux de génie civil à hauteur de la contre-valeur de 100 000 Dollars ; b) les services de bureaux d'études obtenus en vertu de contrats d'un montant égal au plus à la contre-valeur de 100 000 Dollars, et les services de consultants individuels obtenus en vertu de contrats d'un montant égal au plus à la contre-valeur de 50 000 Dollars, aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur, et c) tous les frais de fonctionnement.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet vise à aider l'Emprunteur à tester l'efficacité de diverses interventions destinées à l'amélioration de la santé maternelle et infantile-juvénile sur son territoire, en fournissant des ressources techniques et financières à l'appui de certaines activités lancées par des associations et coopératives féminines et services décentralisés de l'Emprunteur.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Activités visant à améliorer l'état de nutrition et santé en milieu rural

1. Promotion, identification, évaluation, conception et supervision de Sous-projets lancés par les Bénéficiaires dans la Zone A aux fins de l'éducation, alphabétisation, formation et services d'information sur les soins de santé de base et de nutrition, par le biais de: a) la fourniture de services consultatifs techniques, la formation en matière de soins de santé de base, de nutrition et d'activités génératrices de revenus; et b) l'acquisition de matériel, des fournitures et la formation à la gestion.

2. Octroi de Dons aux fins d'activités communautaires génératrices de revenu.

Partie B : Activités sociales et éducatives en milieu urbain

1. Promotion, identification, évaluation, conception et supervision de Sous-projets lancés par les Bénéficiaires dans la Zone B aux fins de l'éducation, alphabétisation, la formation et des services d'information sur les soins de santé de base et de nutrition, par le biais de: a) la fourniture de services consultatifs techniques, la formation en matière de soins de santé de base, de nutrition, et des activités génératrices de revenus; et b) la facilitation de l'accès au crédit en vue de l'exercice des activités génératrices de revenus.

2. Octroi de Dons aux fins d'activités communautaires génératrices de revenu.

Partie C : Renforcement Institutionnel

1. Renforcement des capacités administratives du SECF en matière de conception et de supervision de Sous-projets par la réalisation de travaux pour des installations de stockage, par l'acquisition de matériel et la prestation de services de conseil.

2. Renforcement des capacités de l'ONS pour l'évaluation des projets, par le biais de l'acquisition de matériels et la prestation de services de conseil à caractère technique.

3. Action de promotion et d'information dans les Zones A et B portant sur des thèmes de nutrition et de la santé de base prenant la forme de séminaires, ateliers, et campagnes d'opinion.

4. Partie D : Suivi et Evaluation du Projet

Réalisation d'études sur l'état nutritionnel des Bénéficiaires et autres associations féminines dans les Zones A et B.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 mars 2003.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Généralités

1. Les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section I des Directives

Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 1995 et révisées en janvier et août 1996, et en septembre 1997 (ci-après appelés les Directives) et conformément, s'il y a lieu, aux dispositions exposées dans les Parties ci-après de la présente Section I.

2. Les références aux « Pays membres de la Banque » et « Pays membre » figurant aux paragraphes 1.6 et 1.8 des Directives sont réputées être des références, respectivement aux « Pays Participants et « Pays Participant ».

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les travaux et fournitures sont obtenues en vertu de marchés passés conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe I auxdites Directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe I de la présente Partie B

Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de médicaments, compléments nutritionnels et matériels médicaux sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant à 100 000 Dollars ou plus chacun.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. **Appel d'Offres National**

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 240 000 Dollars au plus, ainsi qu'un marché de travaux d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 60 000 Dollars, peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. **Consultation de Fournisseurs à l'Echelon National**

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 20 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 240 000 Dollars au plus, et les marchés de travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 70 000 Dollars au plus, peuvent être passés sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. **Marchés Passés auprès d'Institutions de l'ONU**

Les marchés de véhicules, médicaments, compléments nutritionnels et matériel médical peuvent être passés avec l'UNIPAC ou par l'intermédiaire du (IAPSO), selon le cas, conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 des Directives.

Directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

Partie C : Autres Procédures de Sélection de Consultants

1. Sélection au moindre coût

Les contrats de services d'audit d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars par contrat peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection fondée sur les Qualifications des Consultants et des Catégories Particulières de Consultants

Les contrats de services de formation, conception et gestion de Sous-projets prévus au titre des Parties A et B du Projet peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1, 3.7 et 3.14 des Directives pour l'Emploi de Consultants, le cas échéant.

Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe I aux Directives pour l'emploi de consultants. La sélection

de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préable

Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe I aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars, et à tout contrat avec un consultant individuel d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe I aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

1. L'Emprunteur exécute le Projet par l'intermédiaire du SECF, conformément aux procédures stipulées dans le Manuel de Procédures, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune disposition dudit Manuel, ni n'y fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis de présélection ou d'appel d'offres concernant des marchés, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est fourni à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément au plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tous les marchés de fournitures et de travaux attribués ou devant être attribués durant les douze mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, indépendamment de leur montant.

b) Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché au titre de la Partie B.1. ci-dessus dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars.

3. Examen a Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout

marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

1. Les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque » publiées par la Banque en janvier 1997 et révisées en septembre 1997 (ci-après appelées les Directives pour l'Emploi de Consultants) sous réserve des modifications apportées auxdites Directives qui sont stipulées au paragraphe 2 de la présente partie A et aux dispositions des Parties ci-après de la présente Section II.

2. Les références qui sont faites au paragraphe 1.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants aux « Pays Membres de la Banque » et « Pays membre » sont réputées se rapporter, respectivement, aux « Pays Participants » et au « Pays Participant ».

Partie B : Sélection fondée sur la Qualité technique et sur le Coût

Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 auxdites Directives, de l'Annexe 2 auxdites

substantiellement l'exécution du Projet.

2. L'Emprunteur :

a) conserve des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément à des indicateurs convenus entre l'Emprunteur et l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association, le ou aux alentours des 30 mars et 30 septembre de chaque année jusqu'à la Date d'Achèvement du Projet un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément au paragraphe (a) de la présente Section, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date ; et

c) examine avec l'Association, dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'Association du rapport visé à l'alinéa (b) du présent paragraphe, ledit rapport, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport, et

des vues de l'Association sur la question.

3. a) Au plus tard 18 mois après la Date d'Entrée en Vigueur ou à toute date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur et l'Association procèdent à un examen à mi-parcours (ci-après dénommé l'Examen à mi-parcours). L'Emprunteur prend toutes mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la participation de représentants des Bénéficiaires audit Examen à mi-parcours. Ledit Examen porte sur les progrès de l'exécution du Projet et tire des conclusions quant à l'extension future du Projet, sur la base d'une analyse des indicateurs de suivi et d'évaluation visés au paragraphe 2 de la présente Annexe.

b) Au moins un mois avant l'Examen à mi-parcours, l'Emprunteur communique à l'Association, pour examen et observations, un rapport, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association, sur l'exécution du Projet.

c) À la suite dudit Examen à mi-parcours, l'Emprunteur s'emploie avec diligence et célérité à prendre toute mesure corrective jugée nécessaire par l'Association pour remédier à toute lacune constatée dans l'exécution du Projet, le cas échéant, ou à appliquer toutes autres mesures pouvant avoir été convenues entre l'Emprunteur et l'Association aux fins de la réalisation des objectifs du Projet.

4. L'Emprunteur conserve :

a) auprès du SECF son comité de Direction, préside par le Directeur de Cabinet du SECF, chargé de la supervision et coordination des activités du Projet conformément à ses statuts internes, acceptables à l'Association;

b) aux postes et après jusqu'à l'achèvement du Projet un personnel doté des qualifications et de l'expérience appropriées : i) un directeur du Projet; ii) un gestionnaire; iii) un nutritionniste; iv) un spécialiste de la communication; v) un comptable et v) quatre agro-économistes et quatre nutritionnistes, attachés aux antennes régionales du SECF des Zones A. et B;

c) en état de marche à l'UGP un système de comptabilité financière et de gestion informatisée, acceptable par l'Association, jusqu'à la Date de Clôture.

5. Critères d'éligibilité des Bénéficiaires. Aucun Bénéficiaire ne sera admis à recevoir un financement sur le produit du crédit, à moins que l'UGP n'ait établi, à l'issue d'une évaluation effectuée conformément aux directives figurant dans le Manuel de Procédures, qu'il satisfaisait aux critères d'éligibilité spécifiés dans ledit Manuel, au nombre desquels figurent les suivants :

a) le Bénéficiaire est un groupe de femmes, constitué en coopérative, association ou centre de nutrition communautaire et

enregistré conformément à la législation de l'Emprunteur ;

b) le Bénéficiaire réside dans la Zone A ou dans la Zone B, selon le cas ; et

c) s'il s'agit du financement d'un deuxième Sous-projet, le Bénéficiaire a exécuté un Sous-projet antérieur à la satisfaction de l'UGP.

6. Critères d'éligibilité des Sous-projets. Aucun Sous-projet ne pourra bénéficier d'un financement sur le produit du Crédit, à moins que l'UGP n'ait établi, à la suite d'une évaluation effectuée conformément aux directives figurant dans le Manuel de Procédures, que ledit Sous-projet satisfait aux critères d'éligibilité spécifiés dans ledit Manuel, qui sont notamment les suivants :

a) le Sous-projet a été identifié et proposé par un Bénéficiaire, et ledit Bénéficiaire a soumis à l'UGP, conformément aux procédures stipulées dans le Manuel de Procédures, une demande de fourniture de services d'assistance technique et/ou de financement, selon le cas. Ladite demande peut avoir été préparée avec l'aide d'une ONG, d'un GIE, ou d'une autre organisation, acceptable par l'Association, opérant sur le territoire de l'Emprunteur ;

b) l'objectif du Sous-Projet est l'un des suivants : i) amélioration du statut nutritionnelle de la santé maternelle et infantile des Bénéficiaires ; ii)

réalisation d'activités génératrices de revenu au profit des membres des Bénéficiaires :

e) pour les Sous-projets de la Zone A, le Bénéficiaire doit avoir pris, envers l'UGP, un engagement, jugé satisfaisant par l'UGP, quand à sa coopération avec un CREN à des activités spécifiées dans le Manuel de Procédures :

d) s'agissant des Sous-projets visés à l'alinéa (b) (ii) du présent paragraphe 6, le Bénéficiaire a communiqué à l'UGP, des pièces établissant, à la satisfaction de l'UGP quant à la forme comme au fond : i) que le Sous-Projet aura une rentabilité acceptable au regard des spécifications figurant dans le Manuel de Procédures, et ii) que le Bénéficiaire en question satisfait aux critères d'éligibilité spécifiés dans le Manuel, dont les suivants : A) le Bénéficiaire a exécuté des activités communautaires préalablement à sa demande de financement au titre du présent Projet ; B) il peut se prévaloir de membres stables selon la définition du Manuel de Procédures ; C) il s'engage à assumer 10 % des charges d'investissement du Sous-Projet et la totalité de ses charges renouvelables et D) pour les Sous-projets dans la Zone B, le refus d'un financement micro-credit pour ledit sous-projet par un bailleur de fonds, autre que l'Association, offrant des micro-crédits dans le territoire de l'Emprunteur, dans un délai de trois mois depuis

l'application concernant ledit financement.

7. Conditions du Don. Aucun Sous-projet ne sera admis à bénéficier d'un financement sur le produit d'un Don, à moins qu'un Accord de Don pour Sous-projet n'ait été conclu entre l'UGP et le Bénéficiaire, aux conditions fixées dans le Manuel d'exécution, dont les suivantes :

a) le Sous-Projet est financé à titre de Don :

b) le Bénéficiaire est tenu d'exécuter le Sous-Projet conformément aux dispositions énoncées dans le Manuel de Procédures, avec la diligence et l'efficacité voulues, et selon des méthodes administratives appropriées :

c) les fournitures, matériels et services nécessaires à un Sous-Projet doivent être obtenus conformément aux procédures stipulées à l'Annexe 3 du présent Accord, et ii) lesdits matériels, fournitures et services doivent servir exclusivement à l'exécution du Sous-Projet ;

d) l'Emprunteur est habilité à inspecter, seul ou conjointement avec l'Association, si l'Association le demande, les fournitures et les matériels prévus pour le Sous-Projet, l'exploitation desdits matériels et fournitures et

tous dossiers et documents afférents audit Sous-Projet : et

e) L'Emprunteur est en droit de suspendre, mettre fin au droit du Bénéficiaire d'utiliser les fonds du Don pour exécuter le Sous-Projet, ou prendre d'autres sanctions prévus dans le Manuel de Procédure du Projet, si ledit Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Don pour le Sous-projet.

8. L'Emprunteur :

a) réalise les études prévues au titre de la Partie D du Projet dans les délais suivants : i) après la Date d'Entrée en Vigueur ; ii) préalablement à l'Examen à mi-parcours ; et iii) à la fin du dernier année du Projet, mais au moins un mois avant la Date de Clôture ; ou à toutes autres dates convenues entre l'Emprunteur et l'Association ; et

e) ne conclut aucun contrat en vue d'une formation à l'étranger sans avoir préalablement communiqué à l'Association le programme de formation en cause, et obtenu l'approbation préalable de l'Association pour ledit programme.

d) ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « Catégories autorisées » désigne les Catégories (1), (2), (3), (4) et (5) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe I au présent Accord ;

b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures, des travaux et des services nécessaires au Projet et devant être financées sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord ; et

c) l'expression « Montant Autorisé » désigne un montant de 500 000 Dollars qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant de 250 000 dollars jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.2 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de l'500 000 de D.F.S.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des Dépenses Autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précises par l'Association.

ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que

l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixe raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer tout nouveau retrait directement du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un

quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial :

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories Autorisées, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du montant Autorisé. Par la suite, le solde du Compte de Crédit affecté aux Catégories Autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à

l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de Dépenses Autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n° 125 - 99 du 03 juillet 1999 portant clôture de la 2^{ème} session ordinaire du Parlement pour l'année 1999.

ARTICLE PREMIER - La clôture de la deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 1999 est fixée au jeudi 08 juillet 1999.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 131 - 99 du 25 juillet 1999 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 Mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de Nutrition Sécurité Alimentaire et Mobilisation Social.

VU la loi n° 99 - 029 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 17 mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trois millions six cent mille (3.600.000) DTS relatif au financement du Projet de Nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 132 - 99 du 25 mai 1999 portant la ratification de l'accord de crédit acheteur signé le 12 Mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du Projet de construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

VU la loi n° 99 - 030 du 20 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit acheteur signé le 12 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit acheteur signé le 12 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou d'un montant de deux millions quatre vingt cinq mille (2.085.200) Dollars américains.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 133 - 99 du 25 juillet 1999 portant la ratification de l'accord signé le 09 Mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

VU Loi n° 99 - 032 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 09 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 09

mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou d'un montant de quatre millions sept cent vingt cinq mille (4.725.000) Dollars américains.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU d*

AVIS DE BORNAGE

Le 28/07/1999 / à 11 heures 20 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02h 60a 00 ca, connu sous le nom du lot s/n/PK - 4 sur la route NKTT/AKJOUFT et borné au nord par le lot s/n, au sud par le lot s/n, à l'est par la route d'akjouft et à l'ouest par une place sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sid'Ahmed ould Med Abdellahi, suivant réquisition du 20/05/1999, n° 935.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du

Suivant réquisition, n° 938 déposée le 29/06/1999, le sieur Lemrabott ould Babah, profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de un arc quatre vingt centiares 01a 80 ca, situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 597/SECT. 3 M'Gayez et borné au nord par le lot n° 598, au sud par une place publique, à l'est par une place publique et à l'ouest par le lot n° 599.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du

Suivant réquisition, n° 949 déposée le 2/08/1999, le sieur Moustapha ould Sid'Ahmed, profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 60 ca, situé à Nouakchott Arafant cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 390 et 392/sect. 6 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 389 et 393, à l'est par le lot 394 et à l'ouest par le lot 388.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du

Suivant réquisition, n° 946 déposée le 2/08/1999, le sieur Ahmed ould Bah, profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott Arafant cercle du Trarza, connu sous le nom n° 548/B et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 531 et 532, à l'est par le lot 549 et à l'ouest par le lot 547.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

*AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d' du
Suivant réquisition, n° 947 déposée le 2/08/1999, le sieur Mohamed ould Mohamed Ahid, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____, il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 02a 16 ca, situé à Nouakchott Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom n° 1646/H - 19 et borné au nord par le lot n° 1645, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 1644.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

*AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d' du
Suivant réquisition, n° 948 déposée le 2/08/1999, le sieur Moustapha ould Mohamed Lemine, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____, il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott Arafatt, cercle du Trarza, connu sous le nom n° 1646/H - 19 et borne au nord par le lot n° 566 ilot sect. 1 et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 563 et 565, à l'est par le lot 569 et à l'ouest par le lot 564.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0644 du 03 octobre 1998 portant déclaration d'une association dénommée « Ettadamou We Teumiya ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement collectif pour le village de Tokomadje

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Ba Demba Amadou, 1937 Tokomadje

Secrétaire général : Diallo Moussa Amadou, 1954 Tokomadje

trésorier : Diallo Daouda, 1957 Tokomadje

RECEPISSE N°0392 du 06 juin 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne des Hémophiles ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Recensement, réinsertion et éducation des hémophiles.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mohamedould Wenah, 1958 Chinguitti

trésorier général : Mohamed ould Sidi ould Swilah, 1974 Atar

trésorier : Ahmed ould Mohamed Salem ould Vaknach, 1956 ATar

RECEPISSE N°0608 du 16 juillet 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Club Unesco pour la Culture et l'Environnement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Culturel et environnement.

Siège de l'Association : Magtaa LAhjar

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mohamed ould EL Hadj ARby

trésorier général : Bah Nagi ould Abad Salem

trésorier : Abd Daim ould Sidi Hamoud.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 2445 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Papa N'Diaye.

Le Notaire

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte cheque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements :</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro :</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements :</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro :</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements :</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro :</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTÈRE</p>														